

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions spéciales à la société AMC INDUSTRIE**  
**pour l'exploitation de son établissement de FERRIERES-EN-GÂTINAIS**  
**(renforcement des prescriptions applicables)**

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la déclaration initiale d'une installation classée soumise à déclaration du 28 mars 2019, relative à l'exploitation d'une unité de découpe et de transformation de mousses techniques pour l'industrie et de mousses de confort pour l'ameublement ainsi que d'un entrepôt de 2 806 m<sup>2</sup> pour le stockage des mousses relevant des rubriques n°s 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2021 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 6 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment de production identifié 1-2-3 a été construit en 1991 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la déclaration initiale du 28 mars 2019, l'exploitant n'a sollicité aucun aménagement des dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que depuis la déclaration du 28 mars 2019, l'exploitant a prévu de mutualiser différents dispositifs de sécurité (report d'alarme, bassin de confinement, évacuation des eaux usées, accès pour les secours, etc..) avec l'établissement voisin identifié EMBALSPE, implanté rue du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;
- CONSIDÉRANT** que la mutualisation des différents dispositifs de sécurité nécessite d'être régie par une convention entre les deux établissements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société AMC INDUSTRIE, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AMC Industrie, représentée par M. Nicolas ANDRE, dont le siège social est situé ZI, rue du Petit Crachis, à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210), pour un atelier de découpe et de transformation de mousses et une plate-forme de stockage de matières plastiques, sise ZI, rue du Petit Crachis, à FERRIERES-EN-GÂTINAIS (45210).

### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2661	2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Bâtiments 1-2-3	Quantité susceptible d'être traitée	$\geq 2$ $< 20$	t/j	7	t/j
2663	1c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.).	Bâtiment 4	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 200$ $< 1000$	m <sup>3</sup>	1 800	m <sup>3</sup>
2663	2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Bâtiment 4	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1000$ $< 10000$	m <sup>3</sup>	1 500	m <sup>3</sup>

Les installations listées dans le tableau ci-dessous sont non classables :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	3	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Bâtiments 1-2-3-4	Volume susceptible d'être stocké	$< 500$	t	300	t
2910	A1	Combustion	Chaufferie	Puissance thermique nominale	$< 1000$	kW	400	kW
2925	1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge).		Puissance maximale de courant continu utilisable	$< 50$	kW	47	kW

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2940	2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).	Bâtiment 2	Quantité maximale susceptible d'être stocké	≤ 10	k/j	9	k/j

## Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
FERRIERES-EN-GÂTINAIS	Section YA, parcelles n°129, 134, 135 et 640

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

### Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

Les installations sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661.
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] ;

### Article 3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les prescriptions des arrêté ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sont applicables.

## ARTICLE 5 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du point 2.5 de l'annexe I (point relatif à l'accessibilité) des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés sont ainsi complétées :

Une signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un panneau est apposé rappelant la position de « l'entrée de secours » (flèche et adresse de l'entrée du site EMBALSPE) ».

Un panneau est apposé au droit de l'entrée du site EMBALSPE. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours AMC Industrie » (avec flèche directionnelle) ».

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des activités et des stockages et des murs coupe-feu ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, le cas échéant ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie tient compte du plan de défense incendie de l'établissement voisin EMBALSPE. Il est tenu à jour ».

Les dispositions du point 4.2 de l'annexe I (point relatif aux moyens de secours contre l'incendie) des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés sont ainsi complétées :

En complément des moyens définis au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 16 janvier 2000 susvisé, l'exploitant établit une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles il met à disposition de l'établissement voisin EMBALSPE précité, le volume d'eau contenu dans les deux réserves de 260 m<sup>3</sup>, soit 520 m<sup>3</sup>, afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de ces bâtiments.

La présente convention précise la catégorie, le type, les caractéristiques opérationnelles, les aménagements associés, le numéro d'ordre départemental de la réserve, les conditions d'accès, la localisation exacte de celle-ci, ainsi que toute autre information pertinente ».

## ARTICLE 6 : ÉCHÉANCES

ARTICLES	PRESCRIPTIONS	ÉCHÉANCES
5 du présent arrêté	Transmission du plan de défense incendie au SDIS et à l'inspection	30/06/22
Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2663	Justifier que les réserves d'eau et leurs aires de mise en aspiration ne sont pas soumises aux flux thermiques en cas d'incendie.	30/06/22

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 7.2 Publicité**

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS

**Article 7.3. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 10 DEC. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

**Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

